

## Séance du mardi 15 octobre 2024

### Délibération n° 2024-47

Nombre de membres :

En exercice : 19  
Présents : 15  
Pouvoirs : 3  
Votants : 18

Date de convocation du Conseil Municipal : 11 octobre 2024

Date d'affichage électronique de la convocation : 11 octobre 2024

Secrétaire de Séance : Marylène CELLIER

Présents : Jean-Marc THIMONIER - Pascal DIDELET - Marylène CELLIER - Bertrand GAULÉ - Laurence PAGNON - Franck BAULAN - Odile BELIER COLLONGE - Nathalie ROUGEMONT - Serge FERRANDEZ - Elisabeth SAGE - Yoann TRICAULT - Magalie NEVEU - Vincent BRUN - Charlotte PIERRAT - Thomas RIGAUD

Absent(s) représenté(s) :

Julie SABY a donné pouvoir à Bertrand GAULÉ - Emmanuel VINCENT a donné pouvoir à Yoann TRICAULT - Caroline VITAL a donné pouvoir à Vincent BRUN

Absent (s): David OHANNESSIAN

**RESSOURCES HUMAINES – Modification du montant de la participation aux contrats prévoyance dans le cadre d'un contrat de labellisation.**

Monsieur le Maire rappelle le débat relatif à la protection sociale complémentaire, dite PSC, constituée des contrats que les agents territoriaux souscrivent auprès de prestataires en santé en complément du régime de la sécurité sociale et en prévoyance, acté par la délibération n° 2023-29 du 25/04/2023.

Les contrats prévoyance permettent aux agents publics de couvrir le risque de perte de la moitié de leur traitement de base, voire de tout ou partie du régime indemnitaire en fonction des dispositions du règlement intérieur de chaque collectivité en cas d'absence de plus de 3 mois. Le contrat prévoyance peut également prévoir les compléments de salaire en cas d'invalidité partielle ou totale et/ou un complément retraite du fait de la décote de pension liée à l'invalidité et/ou un capital décès.

Le législateur a prévu en 2007 la possibilité pour les employeurs locaux de participer financièrement aux contrats de leurs agents. Le dispositif, précisé dans un décret d'application n°2011-1474 du 8 novembre 2011, permet aux employeurs de participer aux contrats dans le cadre :

- D'une labellisation : les contrats sont alors référencés par des organismes accrédités et souscrits individuellement par les agents.
- D'une convention dite de participation à l'issue d'une procédure de consultation ad hoc conforme à la directive service européenne et respectant les principes de la commande publique. Cette procédure peut être conduite par la collectivité elle-même ou être confiée au centre de gestion agissant de manière groupée pour toutes les collectivités intéressées. L'avantage est dans ce cas de s'affranchir d'une procédure complexe nécessitant des compétences en assurances et en actuariat et d'obtenir des tarifs mutualisés.

La nouvelle ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, qui attend ses décrets d'application, prévoit l'obligation pour les employeurs de participer financièrement aux contrats prévoyance de leurs agents en 2025 (elle ne pourra être inférieure à 20% d'un montant de référence) et aux contrats santé en 2026 (qui ne pourra être inférieure à 50 % d'un montant de référence). Ces dispositions visent à permettre aux agents de bénéficier d'une couverture assurantielle les garantissant contre la précarité et d'harmoniser avec la législation déjà en vigueur dans le secteur privé.

Il est rappelé que les montants de références ont été fixés par décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 qui stipule :

- Pour les garanties risques "santé", la participation de l'employeur ne pourra être inférieure à 15 euros par agent (50% d'un montant de référence, fixé par décret à 30 €)
- Pour les garanties risques "prévoyance", la participation ne pourra être inférieure à 20 % d'un montant de référence fixé à 35 €, soit une contribution minimale de 7 € par agent et par mois.

La commune de Sainte-Consorce, conformément à la délibération du 4 juin 2013, participe au financement de ces deux garanties de protection sociale complémentaire dans le cadre d'un contrat de labellisation.

Les montants accordés sont les suivants :

Au titre de la garantie risques "santé" :

Agents de catégorie A = 20 € par mois

Agents de catégorie B = 22 € par mois

Agents de catégorie C = 25 € par mois

Au titre de la garantie risques "prévoyance" :

Participation de 6 € par agent, par mois, soit en dessous de la contribution minimale de 7 € fixée par décret.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, après un vote à main levée dont le résultat est le suivant :**

Votants : 18 – suffrages exprimés : 18 - Abstention : 0 Pour : 18 – Contre : 0

- **FIXE** la participation de l'employeur pour la garantie risques "prévoyance" à 7 € par mois et par agent pour une quotité de travail à temps complet., à compter du 1er janvier 2025.

- **DIT** que les crédits seront inscrits au BP 2025 et suivant

Le Maire  
Jean-Marc THIMONIER

*Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que ci-dessus  
Ont signé au registre Le Maire et le secrétaire de séance  
Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations.  
Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture  
et sa publication sur le site internet de la commune*

